

*Circulaire AS n° 08.26
19/10/2026*

**Avenant n°36 à la convention collective
nationale des Hôtels, Cafés, Restaurants
relatif aux salaires dans la branche du
4 juin 2026**

***Publication de l'arrêté d'extension : nouvelle
grille applicable au 1^{er} novembre 2026***

Suite à la CPPNI qui s'est tenue le 4 juin 2026, a été soumis à la signature un avenant n°36 à la convention collective nationale des Hôtels, Cafés, Restaurants relatif aux salaires dans la branche.

Cet avenant a été signé par :

- L'ensemble des organisations patronales : UMIH, GHR et GNC,
- Et par deux organisations syndicales représentatives de la branche : la CFDT et CFE-CGC.

Entrée en vigueur de l'avenant n°36 du 4 juin 2026 relatif aux salaires dans la branche des HCR

Cet avenant est désormais étendu par arrêté du 12 octobre 2026, publié au Journal Officiel du 15 octobre 2026.

L'entrée en vigueur de l'avenant était conditionnée à l'extension et prévue le premier jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension (y compris pour les entreprises adhérentes à l'une des organisations patronales signataires).

Pour rappel, l'extension a pour objet de rendre obligatoire cet avenant pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application de cette convention.

L'avenant n°36 du 4 juin 2026 à la CCN des HCR devient donc applicable, obligatoirement, à l'ensemble de la profession, à compter du 1^{er} novembre 2026.

Par conséquent, à partir du 1^{er} novembre 2026, les nouvelles rémunérations horaires brutes applicables sur le territoire métropolitain et les DROM devront être déterminées dans le respect des salaires minimaux conventionnels suivants :

	Niveau I	Niveau II	Niveau III	Niveau IV	Niveau V
Échelon 1	12.31 €	12.58 €	13.59 €	14.69 €	18.80 €
Échelon 2	12.37 €	12.80 €	13.81 €	15.07 €	22.22 €
Échelon 3	12.47 €	13.43 €	14.28 €	15.71 €	28.68 €



Rémunération minimale des apprentis

Cette revalorisation a également une incidence sur la rémunération minimale des apprentis dont le salaire est calculé sur la base des minima conventionnels concernés.

Elle ne modifie pas les pourcentages de rémunération prévus par l'avenant n° 35 du 27 février 2025 à la convention collective nationale des hôtels, cafés et restaurants, mais entraîne une revalorisation des minima conventionnels servant de base au calcul de leur rémunération.

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter la circulaire Emploi & Formation n° 10.26 du 19/10/26.

Vous trouverez en annexe l'avenant n°36 du 4 juin 2026 à la CCN des HCR relatif à la grille des salaires dans la branche des HCR ainsi que son arrêté d'extension du 12 octobre 2026.